Creuse confluence

#suivez votre instinct

Edition 2020

CREUSECONFLUENCE.COM

REGLEMENT

service assainissement

SOMMAIRE

Table des matières

I. Le service de L'Assainissement....4

1. Les eaux admises....4
2. Les engagements du service de l'assainissement....4
3. Les règles d'usage du service de l'assainissement....5
4. Les interruptions du service....5
5. Les modifications du service....6
6. La médiation de l'eau....6

II. Votre Contrat....6

1. La souscription....6
2. La résiliation....6

III. Votre Facture....7

1. Présentation de la facture....7
2. Périodicité de la facturation....7
3. L'actualisation des tarifs....8
4. Les modalités et délais de paiement....8
5. En cas de non-paiement....8
6. Les cas d'exonération, d'écrêtement et de dégrèvement....8

6.1. Les cas d'exonération....8

6.2. Les cas d'écrêtement....9

5.3. Les cas exceptionnels....10

IV. Le Raccordement....10

1. Les obligations....10
2. La demande de raccordement....12

V. Le Branchement....12

1. La description de votre branchement....12
2. L'installation et la mise en service....12
3. Le paiement....13
4. L'entretien et le renouvellement du branchement....13
5. La suppression ou la modification d'un branchement....14

VI. Les Installations Privées....15

1. Les caractéristiques....15
2. L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures....16
3. Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés....16

VII. Les Dispositions d'Application....16

1. La date d'application 16
2. Les modifications au règlement 16
3. L'exécution du présent règlement 16

I. Le service de L'Assainissement

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service apporté à l'usager).

1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- **Eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- **Eaux pluviales, de ruissellement**, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ou de maisons, des sous-sols...

Quelle que soit la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets doivent être collectés de manière séparée jusqu'à la boîte de branchement (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) dans la mesure où elle existe. Des prescriptions spécifiques de rétention et /ou de gestion à la parcelle peuvent être faites par le service.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable du service de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques peuvent être acceptées.

2. Les engagements du service de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Le service vous propose :

- Une assistance technique et un accueil téléphonique au **05 19 70 03 03**, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement, si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas vous déplacer.

- Un contact par mail pour joindre le service technique : assainissement@creuseconfluence.com, ou facturation.assainissement@creuseconfluence.com pour des questions administratives (contrat, paiement, facture...).

- Un accueil dans nos locaux (Espace du Montet, 23600 Boussac-Bourg) du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (il est préférable d'appeler au préalable).

- Une réponse accusant réception à vos courriers dans un délai maximum de 2 semaines décomptées dès la réception du courrier au siège de la Communauté de Communes Creuse Confluence.

Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement comportant :

- L'envoi du devis dans un délai d'environ 20 jours après réception de votre demande complète et un rendez-vous sur site si le projet est réalisable techniquement.

- La réalisation des travaux dans les 30 jours (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques ou de la date qui vous convient) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

3. Les règles d'usage du service de l'assainissement

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. Vous vous interdisez donc de :

- Causer un danger au personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles ménagères usagées,
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- Les produits radioactifs,
- Les gaz inflammables ou toxiques,
- Les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- Des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, graisse, peinture, etc...),
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Les eaux claires provenant de puits, source, forage, drainage des bâtiments,
- Les médicaments,
- Les lingettes et autres produits non délitables
- Etc...

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés dans les déchèteries intercommunales et les sites spécialisés mis à votre disposition.

Pour toute autre situation particulière (eaux de vidange, eaux usées non domestiques, etc...), n'hésitez pas à nous contacter.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Communauté de Communes se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement et de la salubrité publique.

Cas des réseaux publics en servitude :

Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

4. Les interruptions du service.

En cas d'interruption de service, dans toute la mesure du possible, le service de l'assainissement vous informe au moins deux jours à l'avance de la programmation de l'interruption lorsqu'elle est prévisible (travaux de réparations ou d'entretien).

Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le service de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte. En cas de modifications importantes, le service de l'assainissement vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations (séparation eaux usées-eaux pluviales par exemple).

6. La médiation de l'eau

La Médiation de l'Eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La **médiation de l'eau est gratuite** pour le particulier et les frais d'instruction et de traitement seront partagés de moitié avec les professionnels.

Important :
Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'assainissement ou de l'eau.

Plus d'information sur le site :
www.mediation-eau.fr

II. Votre Contrat

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement.

1. La souscription

Pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public d'eaux usées, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau potable doit s'accompagner, au même moment, d'une souscription de contrat d'assainissement collectif.

Votre contrat prend effet soit :

- À la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- À la date de la mise en service du branchement pour tout nouveau raccordement.

Logements vacants et terrains vides

La part fixe est appliquée pour tous les logements vacants habitables. Les terrains desservis par le réseau d'assainissement présentant un branchement en attente ne font pas l'objet d'une facturation.

2. La résiliation

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié selon deux cas de figure :
- Vente de l'immeuble raccordé ou raccordable ;
- Fin de location d'un appartement ou d'un immeuble raccordé.

Pour signaler la fin d'abonnement, un formulaire « demande de résiliation d'un contrat assainissement » est à compléter. Demandez-le auprès du service assainissement ou téléchargez-le sur www.creuseconfluence.com.

Exception :
Des demandes de résiliation peuvent être accordées dans les cas suivants, sur présentation de justificatifs :

- *Logement inoccupé sans aucun équipement sanitaire*
- *Logement inhabitable présentant un danger pour l'occupant (arrêté municipal ou préfectoral de mise en péril).*
- *Immeuble voué à la destruction.*

III. Votre Facture

1. Présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance de collecte et de traitement des eaux usées », émise par la Communauté de Communes Creuse Confluence.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de votre mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés (dont l'installation devra être validée par le service, en cas de litige, le forfait suivant sera appliqué) entretenus et relevés par vos soins afin de communiquer l'index au service au plus tard le 30 novembre de l'année. Le service pourra vérifier le relevé si besoin ;
- Soit par l'application d'un forfait de 65 m^3 par an.

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

2. Périodicité de la facturation.

Le service de l'assainissement est facturé en deux périodes :

- **La part fixe**

La part fixe de votre abonnement est facturée en octobre de l'année en cours.
Son montant est fixé pour l'année entière. Dans le cas où l'abonnement est débuté ou résilié en cours d'année, elle est proratisée au mois (tout mois commencé est dû).

- **La part variable**

Elle est calculée sur la base de votre consommation d'eau potable. Elle est facturée en janvier de l'année suivante et comprend la redevance de modernisation des réseaux de collecte (reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne).

Cas des partants
Les partants sont facturés à chaque fin de trimestre en une seule facture (part fixe + part variable + redevance de modernisation des réseaux de collecte).

3. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Confluence, pour la part qui est destinée au service de l'assainissement,
- Décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation de la redevance d'assainissement, votée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Confluence, précède le début de la période de consommation (conformément à la législation).

4. Les modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement est facturée à terme échu.
Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 65 m^3 dans le cas d'un nouvel abonné. Dans tous les cas, une facture vous est adressée à l'issue d'une année de consommation.

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie de Boussac au 05.55.65.05.45 ou par courriel : t023005@dgfip.finances.gouv.fr qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez être concerné, après étude des circonstances :

- Par une facturation supplémentaire au moment de la régularisation si votre facture a été sous-estimée,
- Par un remboursement, si votre facture a été surestimée.

.

5. En cas de non-paiement

Une lettre de rappel vous sera adressée si l'intégralité de votre facture n'est pas réglée à la date limite indiquée et si aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie pour exposer votre situation.

En cas de non-paiement, la trésorerie de Boussac poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

6. Les cas d'exonération, d'écrêtement et de dégrèvement

6.1. Les cas d'exonération

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.

6.2. Les cas d'écrêtement

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture, en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2), du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur et de l'Article L2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ; cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture (Art. R. 2224-20-1. - I.). Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Les dispositions du présent III bis s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (Art. R. 2224-20-1. – I).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur (aux conditions de l'article V.3.du présent règlement). L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi (Art. R. 2224-20-1. – I).

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Le service de l'assainissement refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent

cumulativement deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites dues à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

5.3. Les cas exceptionnels

Le service de l'assainissement peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations :

Votre dossier ne pourra être étudié que si la réparation est intervenue dans un délai maximum de deux mois après l'information du Service de l'eau relative à une augmentation de votre consommation ou, si vous n'avez pas été informé par courrier, l'envoi de la facture établie d'après le relevé concerné. L'étude ne pourra porter que sur la période antérieure (jusqu'à deux mois après information). Passé ce délai, la totalité de l'eau enregistrée au compteur sera due.

Une demande écrite doit être adressée au Service de l'assainissement, avec présentation de la facture de réparation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite).

Ces cas exceptionnels seront traités en Commission Assainissement.

IV. Le Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (chapitre V ci-après).

1. Les obligations

Pour les eaux usées domestiques
Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive du propriétaire.

Cas de la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint, par la Communauté de Communes Creuse Confluence, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement (part fixe et part variable).

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le service de l'assainissement peut être majorée dans la limite de 100%. Cette majoration concerne strictement le propriétaire de l'immeuble.

Cas d'une vente

Lors d'une vente d'un bien immeuble raccordé ou raccordable au réseau, un contrôle de conformité de l'assainissement est obligatoire. Dans le cas où une non-conformité est mise en évidence, le nouvel acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux.

Une fois le délai expiré, si les travaux nécessaires n'ont pas été effectués, le service peut majorer la redevance dans la limite de 100%. Cette majoration concerne strictement le propriétaire de l'immeuble.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement (le service assainissement étant le seul habilité à juger de cette dispense).

Par ailleurs si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans.

Un délai de 10 ans maximum à compter de la mise en service du réseau peut vous être accordé afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation est délivrée par arrêté du Président de la Communauté de Communes et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la charge du propriétaire.

Pour les eaux pluviales
Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, sauf cas contraire imposé par le règlement d'urbanisme (PLU).

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales ou en cas de réseau public d'eaux pluviales de capacité insuffisante, les eaux pluviales devront être retenues sur la parcelle.

Dans certains cas, le service pourra imposer pour tout nouvel aménagement ou reconstruction, quel que soit le niveau d'imperméabilité, la mise en œuvre d'équipements visant à limiter le débit de rejet et à préserver la qualité de l'eau rejetée aux frais de l'aménageur. Ces règles vous seront précisées au cas par cas. Les dispositifs mis en place devront être validés par le service de l'assainissement avant le début des travaux.

Tout rejet sur des fonds privés (exemple : chez des voisins) devra faire l'objet d'une autorisation notariée (tenue à la disposition du service) et devra se faire à débit régulé selon les prescriptions du service.

Par définition, les fossés des voies publiques ne peuvent pas être considérés comme un point de raccordement des eaux pluviales des parcelles privées. Tout rejet dans un fossé devra être autorisé par son gestionnaire s'il a été démontré que la gestion à la parcelle n'est pas possible. Ce rejet devra être dans tous les cas régulé (quelle que soit la surface raccordée) selon les prescriptions du service.

Pour les eaux usées autres que domestiques
Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service de l'assainissement. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement spécial est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Selon votre activité, des recommandations spécifiques pourront être formulées par le service pour les rejets des eaux pluviales.

Cas des piscines : Le rejet des eaux de piscine devra se faire vers le réseau d'eaux pluviales pour les eaux de vidange du bassin (ou contenues à la parcelle en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales), et vers le réseau d'eaux usées pour les eaux de lavage de filtre.

Pour les eaux usées « assimilées domestiques »
Les eaux usées « assimilées domestiques » correspondent aux eaux usées générées par les activités de type commercial et artisanal, impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins

domestiques pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage et de confort de locaux (exemples d'activités : restauration, hôtellerie, établissements d'enseignement et d'éducation, commerce de détail, cabinets médicaux et dentaires, ...). Leur raccordement constitue un droit dans la limite de capacité des équipements publics de transport et d'épuration, et moyennant le respect des prescriptions techniques (exemple : mise en place d'ouvrages de prétraitement) applicables au raccordement que peut fixer le service assainissement en fonction des risques résultants des activités exercées dans ces établissements ainsi que des eaux usées produites.

2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du service de l'assainissement. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

V. Le Branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

1. La description de votre branchement

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de ce dit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.
- Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'assainissement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par une entreprise sélectionnée par le service de l'assainissement, sous son contrôle.

Le service de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service de l'assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes Creuse Confluence.
En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales ou certaines catégories d'eaux usées, le service de l'assainissement peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet. Le service de l'assainissement devra être consulté au cas par cas.

3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Le service de l'assainissement établit préalablement un devis. Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il vous demande le remboursement par l'application d'une « Participation aux Frais de Branchement » (PFB) de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Ce montant de la PFB sera déterminé et actualisé par délibération du Conseil communautaire.

4. L'entretien et le renouvellement du branchement

Les canalisations et ouvrages raccordés sur le regard de branchement appelés « raccordement privé » sont à votre charge (entretien et renouvellement) :

- Jusqu'à la boîte de branchement, si elle est située sous le domaine public (cf. illustration),
- Jusqu'à la limite de votre propriété, si la boîte de branchement se situe au sein de la partie privée.

En cas de dommage constaté sur la partie publique du réseau :

S'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix en vigueur.

Schéma de raccordement avec regard de branchement sur domaine public

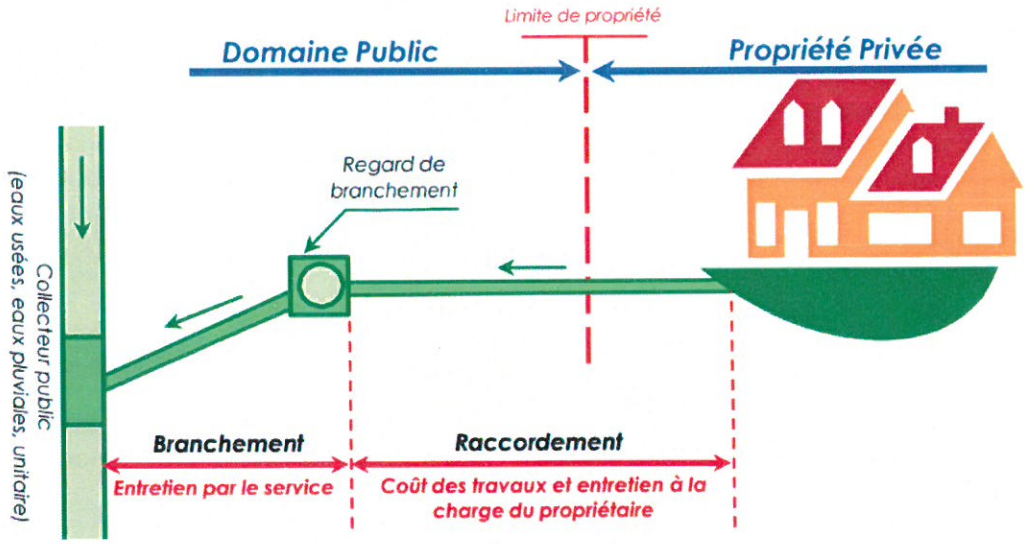

Schéma de raccordement avec regard de branchement sur domaine privé

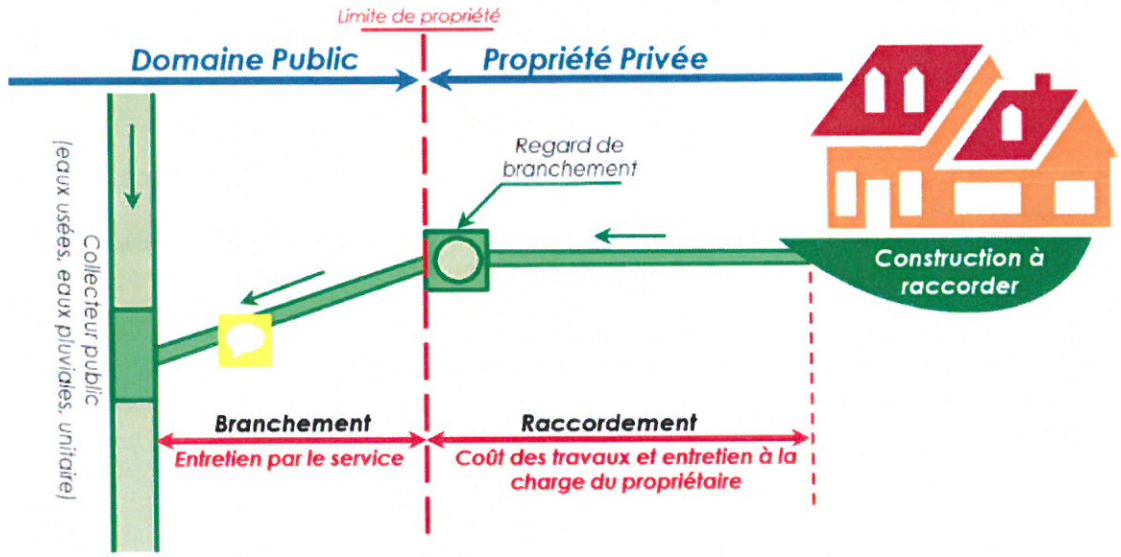

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le service de l'assainissement.

5. La suppression ou la modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

VI. Les Installations Privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement. S'il n'est pas existant ou situé en domaine privé, le service interviendra jusqu'en limite de propriété).

1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

Vous assurez que vos installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc...). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées en dessous de la voie desservie par le réseau public.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements. Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le service de l'assainissement doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer le service de l'assainissement de la fin des travaux. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée gratuitement par le service de l'assainissement.

Dans le cas d'une vente, le contrôle (facultatif, sauf réglementation particulière), à la demande du notaire, sera réalisé par le service.
Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonomes (bacs dégraisseurs, fosses, filtres,...). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est à dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte.

A défaut, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

2. L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement mais uniquement au propriétaire. Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Dans le cas d'équipements communs en propriété publique l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

3. Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés

Toute intégration au domaine public d'ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune, la Communauté d'agglomération Limoges Métropole et l'aménageur.

Avant cette intégration, le service de l'assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Pour cela le service de l'assainissement demandera un certain nombre d'éléments à l'aménageur (plans de recollement des installations, inspections vidéo, tests d'étanchéité etc ...).
Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués aux soins et aux frais de l'aménageur ou de l'association syndicale.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service de l'assainissement, ces derniers restent privés (pas de rétrocession partielle).

VII. Les Dispositions d'Application

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service de l'assainissement.

1. La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en Conseil Communautaire.

2. Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Confluence. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service de l'assainissement.

3. L'exécution du présent règlement

Les agents du service de l'assainissement de la Communauté de Communes Creuse Confluence et le Trésorier de Boussac sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Délibéré lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Confluence le 16 juin 2019.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

Nicolas SIMONNET

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet
23600 BOUSSAC-BOURG
tél 05 19 70 03 03
assainissement@creuseconfluence.com